



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 4494

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime de protection sociale dont relèvent les conditionneurs de légumes. Par un arrêté du 17 mai 1982, la Cour de cassation a considéré que les conditionneurs de légumes qui travaillaient pour le compte d'une coopérative, afin d'effectuer le conditionnement de légumes, sans avoir aucun autre lien avec cet organisme, n'avaient pas à relever du régime des non salariés agricoles. Par jugement en date du 23 mai 1990, la cour d'appel de Rennes a estimé qu'ils devaient être affiliés au régime des professions libérales. L'application de ce jugement pose problème. Consultée à ce sujet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a fait observer aux services du ministère qu'il ne lui paraissait pas satisfaisant d'affilier les conditionneurs au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. D'une part, les professions libérales ont pour caractéristique essentielle de fournir des prestations intellectuelles et non purement manuelles et, d'autre part, l'activité de conditionneur de légumes semblerait être assimilable à celle « des établissements de toute nature dirigés par l'exploitation agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles » (article 1144-1/ du code rural, article 67 de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990). Dans ces conditions, il semblerait opportun, précisait cette caisse, que les conditionneurs de légumes soient classés explicitement parmi les affiliés de la MSA. Face à ces incertitudes, il apparaît actuellement que les conditionneurs de légumes sont exclus de tout régime puisqu'aucune caisse ne peut les accueillir. C'est pourquoi, outre le fait qu'ils réaffirment leur volonté de demeurer à la MSA, ce qui paraît logique dans la mesure où leur activité s'inscrit tout à fait dans le prolongement de l'activité agricole, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce problème et d'envisager le rattachement de cette profession à la mutualité sociale agricole.

Texte de la réponse

Dans un arrêt du 17 mai 1982 la Cour de cassation a jugé que des conditionneurs de légumes qui travaillent pour le compte d'une coopérative afin d'effectuer le conditionnement de légumes sans avoir aucun autre lien avec cet organisme ne relevaient pas du régime des non-salariés agricoles. Dans une décision en date du 23 mai 1990, la Cour d'appel de Rennes a jugé que les conditionneurs de légumes exerçant leur activité pour le compte de la SICA de Kerisnel, sise à Saint-Pol-de-Leon, devaient être affiliés au régime des professions libérales en application de l'article L. 622-5-3 du code de la sécurité sociale. L'article L. 622-5-3 du code de la sécurité sociale s'applique d'une manière générale à toute personne, autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée lorsque cette activité ne relève pas d'un autre régime de non-salariés. En revanche, pour pouvoir relever du régime agricole des non-salariés agricoles au titre des activités qui se situent dans le prolongement de l'acte de production, certaines conditions doivent en effet être remplies. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 1144-1 du code rural modifié par l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ce qui suppose un lien étroit entre la production et les activités susvisées. Ce lien est effectif dans la mesure où les opérations susvisées, d'une part, portent sur

la production des exploitants et, d'autre part, sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet. Or, dans le cas des conditionneurs de légumes travaillant pour le compte de la SICA, ces conditions ne sont pas remplies. Par conséquent, les opérations réalisées par les conditionneurs de légumes sur des produits agricoles qui ne leur appartiennent pas, ne peuvent être assimilées à des activités agricoles au sens du 1144-1 du code rural, contrairement à l'interprétation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les conditionneurs de légumes relèvent des professions libérales au titre de l'article L. 622-5-3. Il ressort d'une enquête menée par le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole du Finistère que, si les conditionneurs de légumes cotisent à la Caisse maladie des professions libérales en assurance maladie, ils sont en revanche dépourvus de toute couverture en assurance vieillesse, en dépit de demandes d'adhésion répétées auprès des caisses concernées. Cette situation n'est pas conforme aux règles de la protection sociale et les services du ministère de l'agriculture vont se rapprocher de ceux du ministère des affaires sociales afin de rechercher une solution à cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4494

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2275

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2156